

ASSOCIATION
ALGERIENNE
D'UROLOGIE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 13/12/14

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAU

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement est établi en application des dispositions statutaires de l'Association Algérienne d'Urologie , adopté lors de l'assemblée générale du 13 décembre 2014 conformément a la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012.

Article 2 : Le présent règlement intérieur précise le rôle et les prérogatives de l'assemblée générale, des membres du conseil d'administration (CA)et du bureau ainsi que l'organisation générale de l'AAU.

Article 3 : L'AAU s'engage de ne poursuivre d'autres buts que ceux déclarés dans l'article 4 de ses statuts.
Les membres de l'AAU s'interdisent sous peine de radiation toute action politique au sein de l'association.

Article 4 : L'AAU, dans le cadre de ses activités entretient des relations avec les autres associations et sociétés savantes. Elle peut adhérer à des associations nationales et internationales ayant les mêmes

objectifs.

TITRE II :

FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES

Article 5 : L'assemblée générale, organe suprême de l'AAU est composée de : - Membres titulaires
- Membres associés
- Membres d'honneur

Article 6 : L'assemblée générale est régie par les dispositions statutaires de l'AAU contenues dans ses articles 16, 17, 18, 19 , 20 , 21 , 22 et 23.

Article 7 : Outre les dispositions de l'article 6 , la tenue de l'assemblée générale est annoncée par voie de presse au moins trente jours avant , et doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour .

Article 8 : La publication par voie de presse tient lieu de convocation de ses membres.

Article 9 : Le conseil d'administration (CA) est constitué de 15 membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de 03 ans renouvelable une seule fois. Le renouvellement de 50% des membres se fait à la fin de chaque mandat.

Article 9 bis : A titre exceptionnel pour le premier mandat du Du premier conseil d'administration(CA), 50% (07membres) quitterons le conseil à la fin du mandat selon les modalités suivantes :

1. Départ volontaire d'un ou de plusieurs membres.
2. Accords à la majorité absolue pour le maintien ou le départ d'un ou de plusieurs membres.
3. Tirage au sort pour le départ ou le maintien d'un ou de plusieurs membres.

Article 10 : Les membres du conseil d'administration vont élire à bulletin secret le bureau de l'association, constitué de 5 membres :

1. Le président de l'association.
2. Le vice président.
3. Le secrétaire général.
4. Le secrétaire général adjoint.
5. Le trésorier.

Article 10 bis : La durée du mandat des membres du bureau est de 03 années, peut être renouvelable une seule fois pour la même fonction, sauf pour le président, c'est un mandat non renouvelable.

Article 11 : Les membres du conseil d'administration peuvent se représenter pour la fonction de leur choix après une interruption d'un mandat.

Article 12 : La procuration pour être valable doit :

- Indiquer la nature du vote,
- Revêtir la signature et le cachet du mandant.

Un même membre ne peut ni donner, ni recevoir plus d'une procuration. La procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 13 : Le rôle et les prérogatives du président sont définis par l'article 29 des statuts de l'AAU .

Le président doit par ailleurs rendre compte de ses relations extérieures entreprises au nom de l'AAU et n'engager ces dernières qu'après accord des membres du bureau.

Article 14 : Le rôle et les prérogatives du secrétaire général et du secrétaire général adjoint sont définis par l'article 30 des statuts de l'AAU.

Article 15 : Toute correspondance doit être adresser au nom de l'AAU, tout courrier adresser a l'AAU est traité par le secrétaire général et enregistré dans le registre des délibérations .

Article 16 : Tout courrier émanant de l'AAU doit être signé par le président à défaut par le secrétaire général.

Article 17 : Le rôle et les prérogatives du trésorier sont définis par l'article 31 des statuts de l'AAU.

Article 18 : Il est ouvert au nom de l'AAU :

- Un compte bancaire en dinars algériens
- Un compte bancaire en devise selon la réglementation en vigueur

Article 19 : Il est ouvert un registre comptable , recettes et dépenses sous la responsabilité du trésorier.
Les pièces comptables doivent être tenues a la disposition du membres du bureau et des autorités compétentes . Un commissaire au compte valide la comptabilité de l'association.

Article 20 : Le vice président a pour rôle :

- D'être en contact permanent avec le président et le secrétaire général
- D'assurer la présidence de l'association en cas d'empêchement du président.

TITRE III :

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Les membres titulaires sont représentés par les urologues exerçant a titre libéral .
Ce sont les seuls membres qui ont le droit de voter et d'être élu et tous les postes de l'AAU .
Pour être éligible le membre titulaire doit être a jour de ses cotisations.
Ne doit pas être membre dirigeant ou membre de bureau d'une autre société savante nationale qui a les mêmes objectifs que l'AAU.
Avoir trois ans minimum d'adhésion à l'AAU.

Article 22 : Tout membre titulaire est libre de se retirer de l'association en tout temps en adressant la démission au bureau par lettre missive ou par courriel.
Et réputé démissionnaire le membre titulaire qui ne paye pas deux cotisations successives qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive ou par courriel.

Mm00

Article 23 : les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles, ils ne sont pas nécessairement médecins

Ils sont exemptes de cotisations.

Ils sont désignés en fonction de l'intérêt qui portent au développement de l'urologie ou plus généralement de la profession médicale.

Article 24 : Les membres associés ne sont ni électeurs ni éligibles

Pour être membre associé il faut :

- Etre urologue non-membre de l'AAU.
- Solliciter ce titre
- Etre agréé par le bureau

Article 25 : Les urologues qui n'exercent pas dans le secteur privé peuvent être membre dans les différents comités scientifiques, participer aux réunions et aux stages de l'AAU si ils s'acquittent des éventuels rais financiers.

TITRE IV :

ORGANE OFFICIEL DE PUBLICATION

Article 26 : L'AAU a choisi comme organe de publication la Revue d'Urologie éditée en français et publiée en Algérie .

Article 27 : Le bureau désigne le rédacteur en chef , le comité scientifique et le comité de lecture de la revue.

Article 28 : Le bureau est chargé du développement du site web de l'AAU. Il choisit de façon contractuelle un web master dont il fixe la mission.

Article 29 : Les règles d'insertion des informations sur le site sont définies et approuvées par le bureau tant sur le plan professionnel que sur le plan scientifique

Article 30 : Toutes informations insérées qu'elles soient scientifiques , professionnelles ou organisationnelles doivent avoir été validées par le président ou a défaut pas le secrétaire général.

TITRE V :

COMMISSION D'ETHIQUE ET DE RECONCILIATION

Article 31 : Il est institué une commission d'éthique et de réconciliation chargée :
de statuer sur les cas disciplinaires.
Cette commission se réunit à la demande du bureau.

Article 32 : Cette commission se compose de 9 membres, du Président et du secrétaire général et sept membres titulaires sélectionnés du conseil d'administration, qui seront convoqués 15 jours avant la tenue de la séance.

Article 33 : Cette commission peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus responsables d'infraction graves aux statuts.

Article 34 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statutaire. Celle-ci statue au scrutin secret ou à main levée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, ceci après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble

devoir être l'objet de cette mesure.

Article 35 : Quelque soit le cas de radiation, le membre concerné peut faire appel et fournir des explications au conseil d'administration qui doit alors statuer au scrutin secret, a la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 36 : Le conseil d'administration peut être appelé a intervenir sur toute question touchant a la déontologie et l'avenir de la profession.